

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1922/23
du 27.6.2023

Dossier n° L-BAIL-142/23

Audience publique extraordinaire
du vingt-sept juin
deux mille vingt-trois

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer et d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.);

partie demanderesse,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t

PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE1.);

partie défenderesse,

comparant par Maître Melissa DIAS, avocat, en remplacement de Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Esch-sur-Alzette.

Faits

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la minute du présent jugement – déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 10 mars 2023.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du mardi, 18 avril 2023 à 9 heures, salle JP 0.15.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mardi, 6 juin 2023 à 9 heures, salle JP 0.15.

Le requérant, PERSONNE1.), comparut par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, tandis que le défendeur, PERSONNE2.), comparut par Maître Melissa DIAS, avocat, en remplacement de Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 10 mars 2023, PERSONNE1.) a sollicité la convocation de PERSONNE2.) devant le tribunal de paix, siégeant en matière de bail à loyer, pour voir résilier le contrat de bail principalement avec effet au 30 septembre 2022, et subsidiairement à la date de la requête, aux torts exclusifs de la partie défenderesse. Il demande en outre la condamnation de PERSONNE2.) au déguerpissement, à une indemnité de procédure de 1.000.- euros et aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience du 6 juin 2023, les mandataires des parties ont demandé acte de ce qu'elles étaient d'accord à voir juger l'affaire par expédient compte tenu de l'arrangement trouvé entre elles.

Les parties demandent de voir acter l'arrangement suivant :

- dire que le contrat a été résilié avec effet au 30 septembre 2022,

- condamner PERSONNE2.) à quitter les lieux au plus tard le 15 septembre 2023 et au besoin autoriser PERSONNE1.) à faire expulser la partie défenderesse dans la forme légale et aux frais de cette dernière, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,
- donner acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La partie défenderesse a confirmé son accord à cet arrangement.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer et d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

d é c l a r e la requête recevable ;

d o n n e acte aux parties de leur accord ;

d i t que le contrat de bail est résilié avec effet au 30 septembre 2022 ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à déguerpir des lieux loués avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef au plus tard le 15 septembre 2023 ;

au besoin, a u t o r i s e PERSONNE1.) à faire expulser PERSONNE2.) dans la forme légale et aux frais de ce dernier, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

d o n n e acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande au titre de l'indemnité de procédure ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER, qui ont signé la présente décision.

Tania NEY

Tom BAUER